

---

**LA COMMUNE DE CÉRON**

**D1113**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
en vue de réaliser des reprises d'enrobés en accotement**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu le code de la route et notamment le Livre IV relatif à l'usage des voies,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II relatif aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier des jours "hors chantiers",

Vu l'arrêté de la préfecture de la Gironde en date du 26 décembre 2024, fixant les conditions de circulation sur les Routes à Grande Circulation à l'occasion de certaines restrictions temporaires de circulation,

Vu l'arrêté de délégation de signature,

Vu la demande présentée le 14/04/2026 par la société SOC,

Considérant qu'en vue de réaliser des reprises d'enrobés en accotement, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale D1113,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Entre le lundi 18 mai 2026 et le vendredi 22 mai 2026 de 08h00 à 17h00 et pour une durée effective de , sur la D1113 du PR 39+453 au PR 39+499, voie de 1ère catégorie, classée à grande circulation , hors agglomération, dans la commune de Cérons, la circulation sera réglementée comme suit :

**Un alternat par feux de chantier sera mis en place :**

- Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 30 M mètres.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Le passage des engins de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, une bonne visibilité devra être assurée.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

## **ARTICLE 2**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le schéma de signalisation de référence, selon le guide technique SETRA-Manuel du chef de chantier est le suivant : CF24.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de SOC.

Le responsable des travaux devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 0675009811, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par SOC.

## **ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,  
la Préfecture de Gironde,  
le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,  
La commune de Cérons,  
Mme/M.CARVILLE CHARLES-ALEXIS, SOC,  
le Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Graves Entre-Deux-Mers,

Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

**ANNEXE - LOCALISATION**



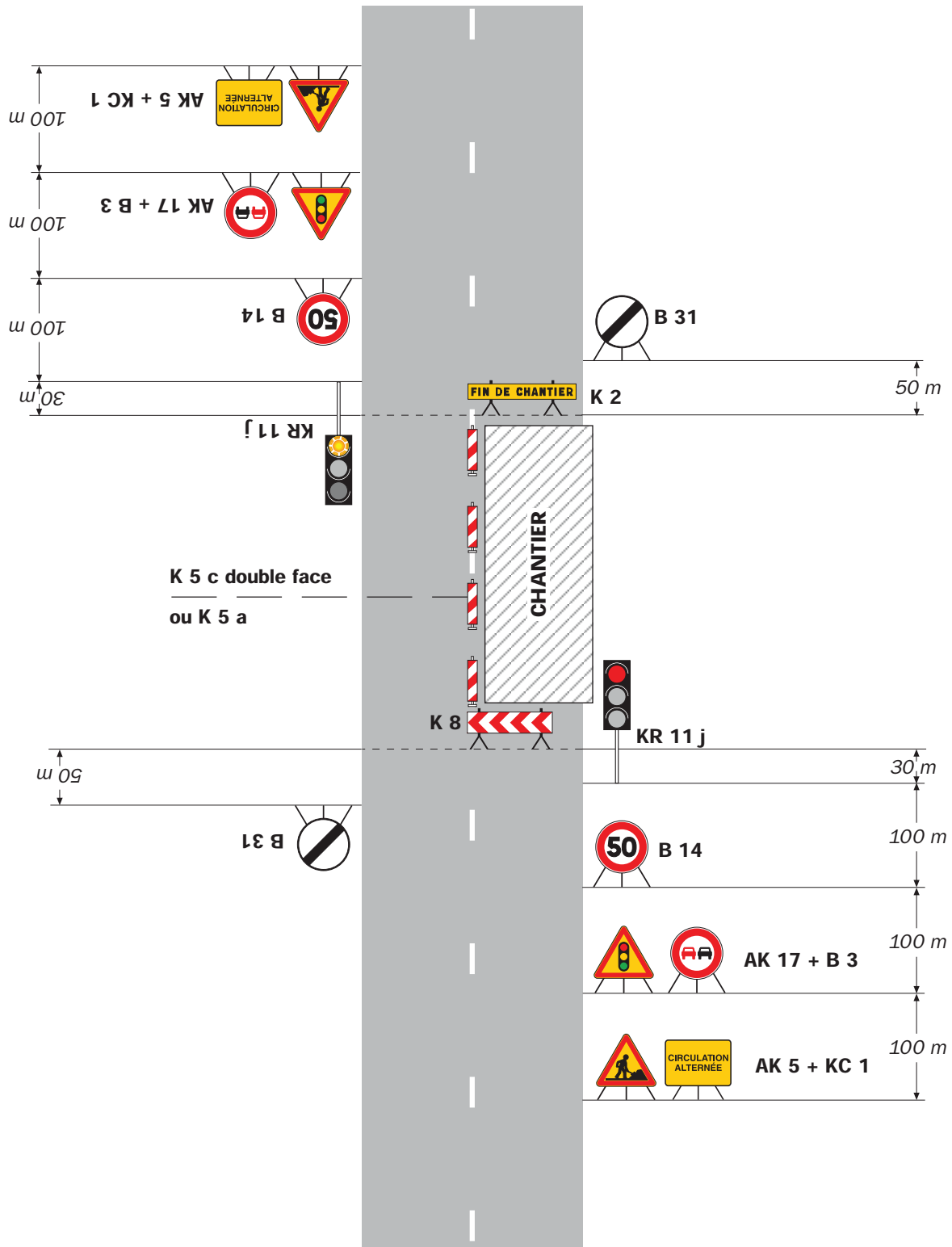
**DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE**

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.